



**Directives
pour l'octroi de subventions
ponctuelles pour l'aide à
l'animation culturelle**

Préambule

La Commune d'Ayent reconnaît le rôle essentiel de l'animation culturelle dans la vie de notre communauté. À cette fin, elle peut octroyer des subventions ponctuelles, dans les limites de l'enveloppe budgétaire fixée annuellement par le Conseil communal et approuvée par le Conseil général. L'attribution de ces subventions s'effectue par l'intermédiaire de la Commission culturelle, selon les critères et modalités définis dans les présentes directives.

Chapitre I : Buts et éligibilité

Article 1.1 : Buts

Les présentes directives ont pour buts :

- De définir les critères de subventions pour les projets et les bénéficiaires des subventions pour l'animation culturelle ;
- De définir les critères de subventions octroyés aux dits projets et bénéficiaires ;
- De déterminer formellement les procédures pour l'octroi des subventions ponctuelles pour l'aide à l'animation culturelle.

Article 1.2 : Projets subventionnés

En règle générale, il s'agit de festivals, spectacles, expositions ou autres manifestations artistiques concernant un des domaines suivants :

- musique ;
- arts plastiques et visuels ;
- théâtre & danse ;
- littérature ;
- cinéma ;
- conservation et patrimoine/sciences ;
- projets pluridisciplinaires ;
- fêtes populaires.

Article 1.3 : Bénéficiaires

Les subventions octroyées par la Commune sont destinées en priorité à des organisateurs ayentôts de festivals, manifestations et événements culturels se déroulant à Ayent ainsi qu'à des associations et artistes ayentôts développant une pratique de proximité. Les acteurs culturels extérieurs à Ayent fourniront la preuve que leur projet contribue à façonner de manière significative la vie culturelle ayentôte et/ou régionale.

Article 1.4 : Critères d'attribution

- a) Lien avec la Commune d'Ayent : le projet se déroule à Ayent et a un lien étroit avec la commune et ses villages
- b) Culture de proximité/Intérêt pour la vie artistique et culturelle locale : importance socioculturelle, participation d'amateurs originaires d'Ayent
- c) Qualité et originalité : capacité à fournir des prestations innovatrices, crédibilité artistique, cohérence du projet
- d) Développement d'actions porteuses d'échanges avec le public : prise en charge de la relation à la communauté, médiation, professionnalisme des participants
- e) Réalisme du budget prévu : participation financière d'autres organes publics ou privés dans la mesure du possible (plan de financement réaliste)
- f) Mise en place de partenariats et notion d'échanges inter associatifs

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes présentées, les moyens budgétaires disponibles et l'appréciation des membres de la Commission.

Article 1.5 : Sont en principe exclus

- Les demandes qui parviennent à la Commission culturelle moins de huit semaines avant le début du projet
- Les projets promotionnels d'associations à but lucratif ou les projets qui relèvent du secteur commercial

Chapitre II : Procédures et examens des demandes de subventions ponctuelles

Article 2.1 : Procédure d'envoi d'une demande

La demande de subvention pour l'octroi d'une aide à l'animation doit faire l'objet d'un dossier complet incluant :

- Le Formulaire de demande de subventions en faveur de l'animation culturelle de la Commune d'Ayent dûment rempli. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Commune ;
- Le propre dossier de présentation avec les éléments fondamentaux ;
- Budget prévisionnel et plan de financement détaillé (si le budget est présenté sous une autre forme, veuillez le joindre en annexe) ;
- Coordonnées bancaires ;
- Comptes et bilan de l'organisme de l'année précédente (s'il y a lieu) ;
- Statuts de l'organisme ;
- Toutes autres indications ou précisions sur le projet peuvent être fournies spontanément par le requérant.

La Commission se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires.

La requête doit être adressée à la Commission culturelle au plus tard huit semaines avant le début de l'événement en question par mail à info@ayent.ch

Article 2.2 : Décision sur la demande de soutien ponctuel

La compétence de la Commission culturelle est en principe de CHF 2'000.00. Pour les montants supérieurs, la Commission émet un préavis à l'attention du Conseil communal. La Commission culturelle examine les dossiers, peut entendre le cas échéant les personnes concernées, et transmet ses propositions au Conseil communal qui prend une décision officielle et définitive qui ne pourra pas être sujette à recours.

Article 2.3 : Obligation de l'entité subventionnée

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et de faire mention du soutien de la Commune d'Ayent (logo de la Commune) dans toute leur communication et sur tous les supports. La Commission culturelle doit être impérativement informée de tout changement important dans la réalisation du projet tel qu'il a été présenté dans la demande. Le cas échéant, un réexamen du soutien peut être envisagé. Un bref rapport final sur le projet subventionné devra être envoyé à la Commission culturelle pour évaluer la pertinence de la subvention.

Ainsi adoptées en séance du Conseil communal du 3 septembre 2025

Le Président
Mathieu AYMON

Le Secrétaire
Thierry FOLLONIER